



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Procédures Environnementales

N° S3IC : 68-02944

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la Société ArianeGroup à Toulouse à produire des produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 2009, 18 juin 2009, 8 avril 2010, 4 novembre 2010, 12 janvier 2011, 14 avril 2011, 7 juillet 2011, 1^{er} août 2012, 13 décembre 2013, 1^{er} septembre 2014 et 31 octobre 2018 délivrés à la société ARIANEGROUP pour les activités et installations qu'elle exploite, chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu la demande formulée la société ARIANEGROUP en date du 27 mars 2020 d'exercer l'activité temporaire de formulation de solutions hydro-alcooliques sur le site de Toulouse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ARIANEGROUP, chemin de Loge à Toulouse, est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation et relevant du statut SEVESO seuil haut ;

Considérant que le stockage et la manipulation de liquides inflammables sur le site dûment enregistrés sous la rubrique 4331 sont encadrés par des prescriptions spécifiques au travers des arrêtés préfectoraux susvisés réglementant le site et notamment relatives à la maîtrise du risque incendie ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'épidémie du virus covid-19 et dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié et constitue une activité temporaire ;

Considérant qu'une analyse des risques menée par l'exploitant avant la mise en œuvre de cette activité temporaire conclut que cette activité temporaire n'amènera pas de risques supplémentaires

que le risque incendie associé au stockage et à la manipulation de liquides inflammables déjà connu et identifié dans son étude de danger, et pour lequel les moyens et mesures de maîtrise sont mis en place ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ARIANEGROUP le 1^{er} avril 2020 ;

Considérant que l'exploitant y a apporté des observations le 2 avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société ARIANEGROUP sur la commune de Toulouse pour son établissement sis Chemin de la Loge sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

La société ARIANEGROUP est autorisée, jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire, à produire du gel et des solutions hydro-alcooliques dans le respect des dispositions applicables et encadrées par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 avril 2009, 18 juin 2009, 8 avril 2010, 4 novembre 2010, 12 janvier 2011, 14 avril 2011, 7 juillet 2011, 1^{er} août 2012, 13 décembre 2013, 1^{er} septembre 2014 et 31 octobre 2018.

Art. 2. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 3. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5. – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Toulouse et peut y être consultée par toute personne intéressée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le 2 avril 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Denis CLAGNON

